

Liste des servitudes d'utilité publique de la commune de : CUSSAC (Etat du : 7-10-2015)

N°	Code	Intitulé de la servitude	Acte de création	Service responsable	Observations
8700035	AC1	<p>Chateau de Brie sur la commune de CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE</p> <p>-Les façades et toitures du chateau, y compris la tour carrée abritant l'escalier en totalité, - Les façades et toitures de la grange, - le pigeonnier en totalité, figurant , section F, parcelles n° 15 et 11.</p> <p>Le périmètre de protection des 500 m touche une partie du territoire de la commune de CUSSAC -</p>	inscrit sur l'inventaire sup- plémentaire des M.H le 8.10.84	DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles) DREAL Limousin/VERPN/CAD (ancien DIREN) STAP (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine)	Zone de protection des monuments historiques créée en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ou périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits tels qu'ils résultent des dispositions des articles L 621-1 du Code du patrimoine. Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique.
8701215	AC1	<p>Totalité des bâtiments suivants du domaine de Cromières:</p> <p>- le château et la chapelle, - les dépendances et leurs tourelles, - le bâtiment appelé "le temple", situés sur les parcelles n° 245, 246, 248 et 1007 section A.</p>	inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 7 janvier 1992.	DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles) STAP (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine)	Zone de protection des monuments historiques créée en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ou périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits tels qu'ils résultent des dispositions des articles L 621-1 du Code du patrimoine. Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique.
8701392	AC3	<p>Sont agréées en "réserve naturelle volontaire" sous la dénomination de Réserve naturelle volontaire de l'Etang de la Monnerie, les parcelles cadastrales suivantes :</p> <p>- Commune de CUSSAC : Section B1 : parcelles n° 1b, 2, 4, 10, 15, 16a, 16b, 17a, 17b, 18, 19.</p> <p>- Commune d'ORADOUR-SUR-VAYRE :</p>	Arrêté préfectoral du 29 février 2000.		Zone de protection des réserves naturelles en application de l'article 27 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976, ou périmètre de protection autour des réserves naturelles instituées en application de l'article 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la

		Section E1 : parcelles n° 51a, 51b, 51d, 52, 80, 81. pour une superficie totale de 22 ha 88 a 80ca.			nature, tel qu'il a été complété par l'article 58-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983
8701427	AS1	<p>Captages de "Negrelat 3 et 4" sur le territoire de la commune de CUSSAC</p> <p>Périmètre de protection immédiate du captage de Negrelat 3 :</p> <p>- parcelles n°s 1646- 1647- 1758- 1782- 1784- 1786. section D -</p> <p>Périmètre de protection immédiate du captage de Negrelat 4 :</p> <p>- parcelles n°s 246 et 1246 section D.</p> <p>Il sera créé un périmètre de protection immédiate pour chaque secteur de drains, le SIAEP de VAYRES-TARDOIRE se rendra propriétaire de ces périmètres. Ces périmètres seront clos efficacement et entretenus en herbe rase. Toutes activités, à l'exception de celles nécessaires à leur entretien et à celui des ouvrages de captage et de protection.</p> <p>Périmètre de protection rapprochée du captage de Negrelat 3</p> <p>section D - parcelles 1730 - 1759 - 1760 - 1712- 1715- 1726- 1716- 1717 -1692- 1707- 1720- 1721- 1708- 1685- 1694- 1695- 1697- 1686- 1728- 1689- 1691- 1705- 1725-1678- 1709- 1718- 1679 - 1681- 1683- 1688- 1690- 1684- 1668- 1754- 1672- 1703- 1704- 1676- 1677- 1710- 1660- 1661- 1662- 1664- 1665- 1666- 1701- 1652- 1659- 1783- 1653- 1729- 1658- 1756-1757a- 1651- 1669- 1670- 1673- 1682- 1687- 1699- 1711- 1714- 1719- 1787- 1601- 1702- 1724- 1636- 1638- 1639- 1593- 1594- 1637- 1675- 1706- 1755- 1596- 1671- 1597- 1598- 1599- 1588- 1589- 1591- 1663- 1674- 1680- 1696- 1698-</p>	<p>Arrêté préfectoral du 22 avril 1996.</p> <p>Arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-1526 du 05 août 2004.</p>	ARS (Agence régionale de Santé du Limousin)	<p>Servitude attachée à la protection des eaux potables instituée en vertu de l'article L.20 du Code de la santé publique et du décret n°61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application.</p>

		<p>1713- 1722- 1590- 1600- 1650- 1693- 1723-1785- 1592- 1595- section E - 424 - 425 - 426 - 427 - 428 -</p> <p>Périmètre de protection rapprochée du captage Negrelat 4</p> <p>section D - N°s 273- 274- 277- 1204- 1207- 1208 - 1209- 1210- 1241- 1239- 1240- 1245- 1250- 265- 266- 271- 1203- 268- 270- 1205- 272- 1206- 262- 276- 264- 256- 267- 269- 258- 259- 260- 275- 278- 244- 1248- 1249- 247- 248- 249- 250- 1243- 1244- 253- 242- 252- 255- 257- 261- 263- 243- 245- 251- 254- 1242- 1247- 1741-</p>			
8701428	ASI	<p>Captages de "Vergnolas 1 et 2"</p> <p>Périmètre de protection immédiate du captage de vergnolas 1 : section 1 - n°s 811- 812- 823- 825 -</p> <p>Périmètre de protection du captage de vergnolas 2 : section E : N°s 814- 816 - 821 - 917(anc 820)- 405 Ils devront être acquis par le SIAEP de VAYRES- TARDOIRE et clôturés efficacement pour en interdire l'accès aux animaux. Ils seront régulièrement entretenus et devront être plantés en herbe maintenue rase. Toutes activités, à l'exception de celles nécessaires à leur entretien et à celui des ouvrages de captages et de protection seront interdites.</p> <p>- pour le périmètre immédiat de Vergnolat 1 , le tracé du chemin se fera impérativement en aval du périmètre de protection immédiate clôturé. Dans la mesure du possible, le tracé se situera à l'aval du regard étanche de collecte des eaux drainées.</p> <p>- pour le périmètre immédiat de VERGNOLAS 2, dans la portion du chemin qui longe les parcelles n° 917 et 405, les eaux ruissellant sur le chemin seront recueillies</p>	<p>Arrêté préfectoral en date du 22 avril 1996. Arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-1526 du 05 août 2004.</p>	ARS (Agence régionale de Santé du Limousin)	<p>Servitude attachée à la protection des eaux potables instituée en vertu de l'article L.20 du Code de la santé publique et du décret n°61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application.</p>

dans un fossé en bordure du chemin.

Périmètre de protection rapprochée :
section E - 415- 416- 417- 422- 423-
430-435-431-436-438-451-432-433-434-437-440- 441-
442- 443- 444- 445- 449- 450- 446- 447- 448- 452-
453-454- 455- 456- 794- 459- 872- 399- 411- 419- 420-
429- 813- 815- 824- 826- 401- 403- 407- 817- 410-
418- 871- 915(anc. 822) 916(anc. 822) 413- 421- 439-
414-

8701429	AS1	<p>Captage du "Puymouroux 2"</p> <p>1/Périmètre de protection immédiate (PPI) (la route sépare les périmètres immédiats de Puymoroux 1 et Puymoroux 2)</p> <p>- la totalité de la parcelle cadastrée section E6 n° 725, et partie des parcelles 735- 796- et 797 et sur les parcelles cadastrées section E1 n° 124 et 125, commune de CUSSAC.</p> <p>La commune de ST MATHIEU, maître d'ouvrage sera propriétaire de ce périmètre. Les limites du périmètre seront matérialisées par une clôture suffisamment efficace pour en interdire la pénétration aux animaux et un portail avec serrure ou cadenas de sécurité en permettra l'accès aux seules personnes habilitées à assurer l'entretien des périmètres et celui des ouvrages des captages. Le périmètre sera régulièrement entretenu et maintenu en herbe rase. Sur</p>	<p>Arrêté du 13 août 1979 modifié par l'arrêté 2007/1057 du 05 juillet 2007 -</p>	<p>ARS (Agence régionale de Santé du Limousin)</p>	<p>Servitude attachée à la protection des eaux potables instituée en vertu de l'article L.20 du Code de la santé publique et du décret n°61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application.</p>
---------	-----	--	---	--	--

ce périmètre seront interdites toutes activités, à l'exception de celles nécessaires à leur entretien (les végétaux ne devront pas être brûlés ou stockés sur place) et à celui des ouvrages de captages et de protections.

Les travaux suivants seront réalisés :

La partie basse du périmètre devra être maintenue en herbe rase afin de localiser toute stagnation des eaux superficielles à l'aval immédiat des ouvrages de captage.

Les eaux éventuellement drainées devront être conduites en dehors du périmètre de protection. On pourra conserver la haie d'arbres qui se situe en partie basse (ouest) des parcelles 725 et 124 ainsi que les arbres qui se situent en bordure nord et sud de ces mêmes parcelles.

2/ Un périmètre de protection rapprochée a été défini pour les 2 sites de captage.

Il comprend sur le territoire de la commune de CUSSAC :

-la totalité des parcelles cadastrées section E6 N° 697-699- 700- 701- 702- 703- 704- 705- 706- 707- 719-720- 721- et partie de 698

- une partie des parcelles cadastrées section E1 n° 39-41- 60- 800 et 801

- la totalité des parcelles cadastrées section E6 n°726-728- et partie de 735, partie de 772, partie de 796, partie de 797.

- la totalité des parcelles cadastrées section E1 n° 119-121- 122- 123- 126- 127- 128- et 129.

Prescription générales à l'intérieur du PPR : les autorisations et les interdictions figurent dans le présent arrêté.

8701430	AS1	<p>Protection sanitaire du Captage "Les Liades" (2 forages)</p> <p>1/ Périmètre de protection immédiate :</p> <p>Il comprend 2 forages sur le territoire de la commune de CUSSAC constitué des parties de parcelles figurant au cadastre de CUSSAC, section B5, sous les n°s 796 et 1164. Il est propriété du syndicat intercommunal d'alimentation en potable de VAYRES-TARDOIRE et entièrement clos.</p> <p>A l'intérieur du périmètre, toutes les activités sersqront interdites sauf celles nécessaires à l'entretien des installations, au suivi du fonctionnement e aux aménagements visant à améliorer les conditions d'exploitation des puits. l'accès sera strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation. L'ensemble sera clos, un portail d'accès sera installé.</p> <p>2/ périmètre de protection rapprochée (PPR)</p> <p>défini dans le plan annexé à l'arrêté.</p> <p>Les interdictions, autorisations, et règlementations figurent dans le présent arrêté.</p>	Arrêté préfectoral du 18 juin 1992.	ARS (Agence régionale de Santé du Limousin)	Servitude attachée à la protection des eaux potables instituée en vertu de l'article L.20 du Code de la santé publique et du décret n°61-859 du 1er aout 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application.
8701455	AS1	<p>Protection du Captage de "PUYMOROUX n° 1" situé sur la commune de CUSSAC et exploité par la commune de SAINT-MATHIEU</p> <p>1/ Périmètre de Protection immédiate (PPI) (la route sépare les périmètres immédiats des captages "POUYMOROUX 1 ET 2"</p> <p>- la totalité des parcelles cadastrées section E6 - 724-802- 803- 804- et 805 situées dans la commune de Cussac.</p>	arrêté préfectoral n° 2007-1057 du 05 juillet 2007 -	ARS (Agence régionale de Santé du Limousin)	Servitude attachée à la protection des eaux potables instituée en vertu de l'article L.20 du Code de la santé publique et du décret n°61-859 du 1er aout 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application.

La commune de ST MATHIEU, maître d'ouvrage sera propriétaire de ce périmètre.

Les limites du périmètre seront matérialisées par une clôture suffisamment efficace pour en interdire la pénétration aux animaux et un portail avec serrure ou cadenas de sécurité en permettra l'accès aux seules personnes habilitées à assurer l'entretien des périmètres et celui des ouvrages des captages. Le périmètre sera régulièrement entretenu et maintenu en herbe rase. Sur ce périmètre seront interdites toutes activités, à l'exception de celles nécessaires à leur entretien (les végétaux ne devront pas être brûlés ou stockés sur place) et à celui des ouvrages de captages et de protections.

Les travaux suivants seront réalisés :

Pour Puymoroux 1

Les eaux de ruissellement qui naturellement traversent la partie basse du périmètre et qui maintenant on été collectées, devront être amenées en limite aval sous conduite étanche. Par ailleurs le fossé longeant la parcelle sera recalibré pour récupérer les eaux de ruissellement. Le réservoir sera inclus dans le périmètre immédiat. La rangée d'arbres qui borde la départementale pourra être conservée.

2/ Un périmètre de protection rapprochée a été défini pour les 2 sites de captage.

Il comprend sur le territoire de la commune de CUSSAC :

-la totalité des parcelles cadastrées section E6 N° 697-699- 700- 701- 702- 703- 704- 705- 706- 707- 719-720- 721- et partie de 698

- une partie des parcelles cadastrées section E1 n° 39-41- 60- 800 et 801

- la totalité des parcelles cadastrées section E6 n°726-728- et partie de 735, partie de 772, partie de 796,

		<p>partie de 797. - la totalité des parcelles cadastrées section E1 n° 119-121- 122- 123- 126- 127- 128- et 129.</p> <p>Prescription générales à l'intérieur du PPR : les autorisations et les interdictions figurent dans le présent arrêté.</p>			
8701478	AS1	<p>Protection sanitaire du captage de "PUITS DES RIBIERES" - Commune de CUSSAC -</p> <p>Le SIAEP vayres-tardoire est autorisé à dériver pour la consommation humaine les eaux captées par le captage de "PUITS DES RIBIERES"</p> <p>1/ Périmètre de protection immédiate</p> <p>sur la parcelle cadastrée section D5 n° 1006 pour partie sur la commune de CUSSAC.</p> <p>2/ Périmètre de protection rapprochée</p> <p>défini dans le plan annexé à l'arrêté.</p> <p>Les autorisations, réglementations et interdictions figurent dans le présent arrêté.</p> <p>Arrêté préfectoral modificatif n° 2014-023 du 30 juin 2014 :</p> <p>Le périmètre de protection immédiate du captage du " PUIITS DES RIBIERES " est constitué de parties de parcelles cadastrées n° 1006, 995, 1000, 1002, 1003 et 1005- section D. Conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.</p>	<p>Arrêté préfectoral n° 2007-2178 du 19 novembre 2007 - Arrêté préfectoral modificatif n° 2014-023 du 30 juin 2014</p>	ARS (Agence régionale de Santé du Limousin)	<p>Servitude attachée à la protection des eaux potables instituée en vertu de l'article L.20 du Code de la santé publique et du décret n°61-859 du 1er aout 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application.</p>
8701644	AS1	<p>Protection sanitaire de la prise d'eau de "La Séchère" dans la rivière la Tardoire sur le territoire de la</p>	<p>Arrêté préfectoral (Charente & Haute-</p>	ARS (Agence régionale de Santé du Limousin)	<p>Servitude attachée à la protection des eaux potables</p>

		<p>commune de Roussines dans le département de la Charente.</p> <p>Il est établi autour de la prise d'eau conformément au plan annexé à l'arrêté:</p> <p>1/ un périmètre de protection immédiate (PPI) Ils concernent d'une part l'amont de la prise d'eau et l'usine de traitement et d'autre part les stations d'alerte. Amont de la prise d'eau et usine de traitement: parcelles n° 667, 699 et 706 section E commune des Roussines. Parcelles n° 963 et 966 section F commune de Maisonnais sur Tardoire. Stations d'alerte: Parcelle n° 1600 et 1602 section A commune de Maisonnais sur Tardoire</p> <p>Ces périmètres doivent être clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que son entretien. Ils doivent être propriété de la collectivité. Les opérations d'entretien seront réalisées mécaniquement et non chimiquement.</p> <p>2/ un périmètre de protection rapprochée (PPR) Le PPR s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint à l'arrêté.</p> <p>3/ Une zone de vigilance ou périmètre de protection éloignée (PPE) Cette zone définie conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.</p>	<p>Vienne) n°2011220-0022</p>		<p>instituée en vertu de l'article L.20 du Code de la santé publique et du décret n°61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application.</p>
8701373	JS1	<p>Commune de CUSSAC Circuit moto à Piégut - Section B parcelles n° S9, 325, 329 à 334, 444, 446.</p>	<p>Application de la servitude sans formalité particulière - Article 42 de la loi n° 84/610 du 16/07/1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives.</p>	<p>DRJSCS (Dir. Rég. de la Jeunesse, des Sport et de la Cohésio</p>	<p>Installation sportive dont le changement d'affectation est soumis à l'autorisation du Ministre chargé des sports en application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.</p>

8700028	PT4	SERVITUDES D'ELAGAGE		FRANCE TELECOM	Servitude d'élagage relative aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public, instituée en application de l'article L.65-1 du Code des postes et télécommunications.
NOTA: Le report de ces servitudes n'est pas effectué sur le plan joint.					